

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ... -

N°

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ...
c/ Mme X
CD

Audience du 13 juin 2022
Décision rendue publique
par affichage le 30 juin 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 9 novembre 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 janvier 2022, le conseil national de l'Ordre ... décide de porter plainte contre Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes ..., domiciliée ..., et exerçant au centre hospitalier intercommunal de ...,

Le conseil national de l'Ordre ... demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X en raison de ses manquements aux articles R. 4127-302, R. 4127-304, R. 4127-322 et R. 4127-327 du code de la santé publique.

Il soutient :

- que Mme B, directrice du département de maïeutique de l'UFR ... de l'université de ..., a adressé au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes une plainte à l'encontre de Mme X; que ce conseil départemental, après réunion de conciliation le 15 septembre 2021, où la plaignante n'était ni présente ni représentée, ne pouvait ni transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire, Mme X étant en charge d'un service public, ni se prononcer lui-même faute d'atteindre le quorum, quatre de ses membres étant dans l'impossibilité de siéger au regard de l'application du principe d'impartialité ; que le conseil départemental a donc transmis la plainte au conseil national, qui a décidé de porter plainte contre Mme X devant la chambre disciplinaire en raison des graves manquements reprochés ;

- que la plainte Mme B du 31 août 2021 porte sur des faits de maltraitance psychologique et physique commis par Mme X à l'encontre d'étudiantes en maïeutique en

stage en salles de naissance de la maternité du ... de ... entre 2019 et 2021, faits dénoncés à la fin de l'année universitaire 2020-2021 par cinq étudiantes en maïeutique rapportant des propos humiliants et dévalorisants prononcés de manière récurrente contre elles devant les autres membres de l'équipe soignante, des patientes et des couples, ainsi que des violences verbales, des bousculades, coups de poing et claques sur les mains ;

- qu'en faisant usage de tapes sur les mains ou de coups de poing sur l'épaule des étudiantes sages-femmes, Mme X a porté atteinte à leur intégrité physique ; qu'elle a aussi porté atteinte à leur intégrité morale par ses remarques récurrentes à voix haute, ses accusations orales graves à leur encontre devant le personnel soignant et les patientes qui sont des pratiques de nature humiliante et dégradante; qu'elle a ainsi méconnu l'article R. 4127-302 du code de la santé publique ;

- qu'en usant de gestes et de paroles inappropriés à l'encontre d'étudiantes se trouvant en position de vulnérabilité et de contrainte en raison de leur qualité de stagiaires, en n'expliquant pas les éventuelles erreurs tout en faisant des remarques à voix haute devant un public de soignants et de patientes, Mme X a fait preuve d'une méthode dénuée de portée pédagogique, qui sort du cadre de l'apprentissage, et a ainsi contrevenu à l'article R 4127-304 alinéa 2 du code de la santé publique en manquant à son devoir de formation ;

- que l'attitude de Mme X vis-à-vis des patientes, par des remarques à haute voix les concernant, sans s'adresser directement à elles ni transmettre d'informations sur leur prise en charge, constitue un manquement à l'article R. 4127-327 du code de la santé publique;

- que les faits rapportés sont contraires à la probité et à la dignité de la profession qu'ils déconsidèrent, en méconnaissance de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 février 2022, Mme X, représentée par Me D, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte.

Elle soutient :

- que le délai entre la réception du courrier du 9 septembre 2021 de convocation à la conciliation et la tenue de celle-ci le 15 septembre suivant était trop court pour préparer sa défense, et était donc contraire à la tenue d'un procès équitable tel que le prévoit l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en violation de ces mêmes règles d'un procès équitable, il lui a été demandé de signer un procès-verbal contenant une interprétation non fidèle de ses propos alors qu'elle était vulnérable car non assistée et faussement mise en confiance du fait de l'absence de la plaignante, et sans qu'elle soit prévenue que le contenu du procès-verbal pourrait être utilisé ultérieurement à son encontre ;

- que le conseil national, pour fonder sa plainte s'appuie sur une seule pièce produite par Mme B, dite « annexe rapportant cinq témoignages d'étudiantes sages-femmes »; que ce document ne peut pas être considéré comme un« témoignage» puisqu'il s'agit seulement d'une prise de note de Mme B rapportant les propos de tiers qu'elle n'a aucunement constatés; que ce document ne comporte aucun nom ni aucune date ; qu'elle conteste fermement les comportements qui lui sont imputés ; qu'il lui est impossible de se défendre de ces accusations puisqu'elle ne peut connaître ni l'identité des plaignantes, ni les gardes et les patientes dont il s'agissait; qu'un tel document ne peut constituer un élément de preuve;

- que les cinq prétendus « témoignages» ne représentent que 0,3% des stagiaires qu'elle a encadrées au cours de ses six années d'exercice professionnel au ... de ...; qu'ils ne peuvent donc constituer une « pratique», un« usage une « méthode » ou un « harcèlement » comme l'évoque la plainte ;

- que le devoir de contribuer à la formation ne peut être prioritaire par rapport à la mission première de la sage-femme qui est d'assurer à la mère et à l'enfant les meilleurs soins et une naissance en toute sécurité ; qu'ainsi il peut arriver qu'elle doive enlever rapidement les mains d'une étudiante pour intervenir si la sécurité de la mère ou du bébé est en cause ;
- qu'on ne peut pas déduire de cinq cas isolés, qui font état de problèmes ponctuels de ressentis très subjectifs, les manquements reprochés alors que ses compétences et ses qualités relationnelles sont établies par les pièces qu'elle produit.

Par un mémoire en réplique enregistré le 15 mars 2022, le conseil national de l'Ordre ..., représenté par Me L, persiste dans sa plainte par les mêmes moyens.

Il soutient en outre :

- sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de conciliation préalable prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, que celle-ci n'est pas applicable aux plaintes émanant du conseil national ; que les conseils des ordres n'étant pas des juridictions, la phase de conciliation ne peut être assimilée à une procédure de sanction ; que Mme X n'a sollicité aucun report et a bien signé le procès-verbal après avoir contesté certains éléments ;
- sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense, que la pièce fondant l'action, qui peut être contradictoirement débattue au cours de l'audience, est bien recevable ; que Mme X a reconnu les pratiques reprochées dont elle a minimisé la gravité en évoquant une surcharge de travail; qu'elle a donc pu se défendre; que les juridictions écartent les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour inopérance ; que la possibilité de signalement dans un cadre strictement confidentiel fait partie des recommandations du Gouvernement dans le cadre des mesures prises pour le bien-être des étudiants en santé, et qu'au regard de l'autorité exercée par Mme X, qui verse elle-même au dossier des documents attestant de cette autorité, la protection des étudiantes est essentielle ;
- au fond, que les évaluations professionnelles de Mme X produites par l'intéressée elle-même démontrent qu'elle a toujours eu des difficultés sur le plan relationnel et de gestion du stress ; qu'en 2021 sa hiérarchie a relevé le caractère inapproprié de sa communication avec les étudiants.

Par un nouveau mémoire enregistré le 8 avril 2022, Mme X persiste dans ses conclusions et moyens.

Elle soutient en outre :

- qu'elle n'a à aucun moment sollicité l'annulation pour vice de procédure des poursuites ou l'irrecevabilité des éléments de preuve exposés par le conseil national, mais a tenu à rappeler que, dans son appréciation souveraine des éléments de preuve, la juridiction disciplinaire doit prendre en compte d'une part les conditions dans lesquelles ces éléments ont été obtenus, de manière fort douteuse en l'espèce s'agissant de la signature du procès-verbal de conciliation, et d'autre part la « qualité intrinsèque » desdites pièces; qu'en l'espèce, rien ne garantit que les témoins allégués existent vraiment ni que les propos rapportés sont fidèlement retranscrits ;
- que le conseil national tente de dévoyer les appréciations de ses entretiens annuels d'évaluation, qui sont toutes parfaitement positives et ne démontrent aucunement l'existence de maltraitances; qu'elle n'a fait l'objet d'aucune plainte ou signalement de la part de sa hiérarchie ou de patientes.

Par un nouveau mémoire enregistré le 13 mai 2022, le conseil national de l'Ordre ... persiste dans ses écritures.

Il soutient en outre :

- qu'il prend bonne note que Mme X n'entend pas soulever de moyen tiré de l'irrégularité de la procédure à son égard, ni même le caractère irrecevable des moyens de preuve présentés par le Conseil national devant la chambre disciplinaire mais qu'il s'interroge dès lors sur la nature exacte des moyens soulevés à l'occasion du premier mémoire en défense;
- que Mme X maintient son souhait de lever l'anonymat des étudiantes qui se sont plaintes, alors qu'elle n'a pas contesté la réalité des faits, dès la procédure de conciliation, et qu'au contraire elle les a alors reconnus; que les faits rapportés par les cinq étudiantes sont précis et concordants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 13 juin 2022 :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me L pour le conseil national de l'Ordre ...,
- les observations de Me D pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, directrice du département de maïeutique de l'UFR ...de l'université de ..., a porté plainte le 31 août 2020 devant le conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes à l'encontre de Mme X pour des faits de maltraitance psychologique et physique commis par celle-ci à l'encontre d'étudiantes en maïeutique en stage en salles de naissance de la maternité du ... de ... entre 2019 et 2021. Après une réunion de conciliation le 15 septembre 2021, où la plaignante n'était ni présente ni représentée, le conseil départemental, ne pouvant ni transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire, Mme X étant en charge d'un service public, ni se prononcer lui-même faute d'atteindre le quorum, a transmis la plainte au conseil national, qui a décidé de porter plainte contre Mme X devant la chambre disciplinaire en raison des graves manquements reprochés.

2. Les faits reprochés, qui se sont déroulés entre 2019 et 2021 selon les témoignages, ont été dénoncés par cinq étudiantes en maïeutique à la fin de l'année universitaire 2020-2021. Celles-ci ont rapporté des propos humiliants et dévalorisants tenus par Mme X de manière récurrente à leur rencontre devant les autres membres de l'équipe soignante, des patientes et des couples. Elles ont aussi décrit des violences physiques, affirmant avoir reçu claques sur les mains et coups de poing. Les témoignages des étudiantes ont été retranscrits par écrit et anonymisés et joints par Mme B sous forme de feuilles volantes à son courrier de plainte.

Sur la procédure :

3. En premier lieu, Mme X fait valoir que les droits de la défense ont été méconnus. En effet, elle estime que le délai qui a existé entre la réception du courrier de convocation à la conciliation et la tenue de celle-ci était trop bref pour avoir eu le temps de préparer sa défense. En outre, la plaignante, Mme B, n'était ni présente, ni représentée à la séance de conciliation qui s'est tenue devant le conseil départemental ... le 15 septembre 2021, le conseil national de l'Ordre ... ayant expliqué à l'audience que Mme B n'avait pas souhaité se présenter en vue d'une conciliation compte tenu de la gravité des faits reprochés. Or le conseil départemental lors de cette séance de conciliation, au lieu de dresser procès verbal de carence en raison de l'absence d'une des parties, a entendu Mme X qui a reconnu, au moins partiellement, les griefs retenus à sa charge. Mme X estime contraire aux règles d'un procès équitable qu'il lui ait été demandé de signer un procès verbal contenant une interprétation non fidèle de ses propos sans qu'on la prévienne que le contenu du procès verbal pourrait être utilisé ultérieurement à son encontre, alors qu'elle était vulnérable car non assistée et faussement mise en confiance du fait de l'absence de la plaignante.

4. S'agissant du délai entre la convocation à la réunion conciliation et la tenue de celle-ci, il ressort des pièces du dossier que la lettre de convocation adressée en recommandé avec accusé de réception, a été déposée à la poste le jeudi 9 septembre 2021 pour une séance le mercredi 15 septembre 2021. Elle mentionnait que l'intéressée pouvait se faire assister de la personne de son choix. Y était jointe la plainte de Mme B permettant à Mme X de connaître les griefs à son encontre. Le délai était suffisant, même si la lettre de convocation n'a été reçue que le week-end comme l'indique l'intéressée, pour que celle-ci soit en mesure d'assurer sa défense seule ou avec l'aide d'un tiers. Mme X n'a d'ailleurs pas demandé un report de date.

5. Par ailleurs, Mme X ne peut sérieusement arguer de ce qu'elle a faussement été mise en confiance lors de la séance de conciliation du fait de l'absence de la plaignante et de ce qu'elle n'aurait pas été prévenue que le contenu du procès verbal pourrait être utilisé ultérieurement à son encontre. Aucun texte n'impose une telle information et cette circonstance n'est pas de nature à avoir porté préjudice à l'atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense au cours de la procédure juridictionnelle. Mme X a bien signé ledit procès verbal reconnaissant certains faits et en contestant certains autres. Ce procès-verbal indique en effet que « au cours de la réunion, Mme X reconnaît son manque d'asepsie verbale et les tapes sur les mains des étudiantes et révèle une surcharge de travail l'empêchant de proposer un accompagnement optimal aux étudiantes pendant les gardes. En revanche, elle récusé l'emploi du terme « viol » au cours d'un sondage urinaire et le coup de poing dont elle est accusée. » La force probante de ce procès verbal peut donc être retenue, d'autant que les griefs sont corroborés par les évaluations produites par l'intéressée et pointant ses difficultés relationnelles et de gestion de son stress, notamment l'évaluation de l'année 2021 où il est noté

qu'elle « doit encore gagner confiance en elle afin de mieux gérer son stress et être attentive à maintenir une communication efficace et appropriée en équipe et lors de l'accompagnement d'étudiantes».

6. En second lieu, Mme X, qui ne conteste pas que les faits dont s'agit seraient répréhensibles s'ils étaient avérés, soutient que la preuve de leur commission n'est pas apportée. Elle relève en effet que la recension des témoignages jointe à la plainte de Mme B n'est qu'un fichier Word, sans en-tête, sans que soient mentionnés noms, dates ou lieux précis, sans même qu'aucune précision ne soit donnée sur les conditions et circonstances dans lesquelles les témoignages ont été recueillis. Ainsi la pièce servant de support à la plainte ne peut pas selon elle être considérée comme un témoignage, il s'agit seulement d'une prise de note rapportant les propos de tiers sur des faits que Mme B n'a pas personnellement constatés.

7. Toutefois, pour regrettables que soient la présentation des témoignages consignés sur feuilles volantes jointes au courrier de plainte et l'omission des conditions de leur recueil, les faits décrits sont suffisamment précis, circonstanciés et concordants pour être regardés comme suffisamment établis, d'autant que l'intéressée, ainsi qu'il a été dit, les a reconnus, au moins partiellement lors de la séance de conciliation, en s'efforçant d'en minimiser la gravité. S'agissant de violences commises sur la personne d'étudiantes en cours de formation au sein du centre hospitalier où exerce Mme X, l'administration était par ailleurs fondée à anonymiser les témoignages dont la force probante doit ainsi être reconnue.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés d'une irrégularité de procédure doivent être écartés.

Au fond :

9. En premier lieu, l'article R. 4127-302 du code de la santé publique dispose : « *La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. (...)* ». En faisant usage de tapes sur les mains ou de coup de poing sur l'épaule d'étudiantes sages-femmes, Mme X a porté atteinte à leur intégrité physique. Elle a aussi porté atteinte à leur intégrité morale par ses remarques récurrentes à voix haute, ses accusations orales graves à leur encontre devant le personnel soignant et les patientes qui sont des pratiques de nature humiliante et dégradante. Elle a ainsi méconnu l'article R. 4127-302 du code de la santé publique.

10. En deuxième lieu, l'article R. 4127-304 du code de la santé publique dispose : « *La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles, dans le respect de l'obligation de développement professionnel continu prévue par les articles L. 4153-1 et L. 4153-2. / Dans le cadre de son exercice professionnel, la sage-femme a le devoir de contribuer à la formation des étudiants sages-femmes et de ses pairs.* ». En usant de gestes et de paroles inappropriés à l'encontre d'étudiantes se trouvant en position de vulnérabilité et de contrainte en raison de leur qualité de stagiaires, en n'expliquant pas les éventuelles erreurs tout en faisant des remarques à voix haute devant un public de soignants et de patientes, Mme X a fait preuve d'une attitude dénuée de portée pédagogique, qui sort du cadre de l'apprentissage, et a ainsi contrevenu à l'article R. 4127-304 alinéa 2 du code de la santé publique en manquant à son devoir de formation.

11. En troisième lieu, l'article R. 4127-327 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.* »; L'attitude de Mme X vis-à-vis des patientes, par des remarques à haute voix les concernant, sans s'adresser directement à elles ni transmettre d'informations sur leur prise en charge, constitue un manquement à l'article R. 4127-327 du code de la santé publique.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X a méconnu les articles R. 4127-302, R. 4127-304 et R. 4127-327 du code de la santé publique. Les faits retenus sont de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4127-322 du même code. Il convient pour ces motifs, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre la sanction de blâme.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction de blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à Me L, à Mme X, à Me D, au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ... et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.